

Nom

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

- Changement de nom

- Autres démarches administratives

Recours

Généralités

Le nom est réglé par le droit civil fédéral: se référer à la fiche fédérale.

A noter que la législation fédérale sur le nom de famille a été modifiée avec effet au 1er janvier 2013. Désormais, lors du mariage, les époux décident s'ils gardent leurs noms respectifs ou s'ils choisissent entre le nom de l'époux ou celui de l'épouse afin d'avoir un nom commun . Le double nom n'est plus possible. L'enfant, quant à lui, porte le nom de famille choisi par ses parents.

Descriptif

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour autoriser un changement de nom ou de prénom lorsqu'il existe de motifs légitimes (art. 30 du Code civil suisse).

L'instruction est conduite par le Département des institutions et du numérique (DIN).

Les personnes qui souhaitent reprendre leur nom de célibataire ou effectuer une déclaration concernant le nom de leur enfant s'adressent à l'arrondissement de l'état civil.

Procédure

Changement de nom

La requête écrite en changement de nom est à adresser à l'Office cantonal de la population et des migrations, Service état civil, naturalisation et légalisations, par le biais du formulaire officiel ou par une demande sur papier libre, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité (pour le détail, se référer au site Internet officiel de l'Etat de Genève (cf. sous "sites utiles" ci-dessous).

Une procédure de changement de nom coûte entre Fr. 250.- et Fr. 600.-. Sur demande, les émoluments peuvent être remis totalement ou partiellement aux personnes sans ressources suffisantes.

Autres démarches administratives

Selon le nouveau droit du nom en vigueur dès le 1er janvier 2013, l'Officier d'Etat civil est compétent pour enregistrer les déclarations concernant le nom dans les cas suivants :

En tout temps :

- reprise de nom de célibataire, suite au décès de l'époux/se (art. 30 a CC),
- reprise du nom de célibataire, suite au divorce (art. 119 CC) ou suite à la dissolution du partenariat enregistré (art. 30a LPart),
- reprise du nom de célibataire en cas de changement de nom lors d'un mariage célébré avant le 31 décembre 2012 (art. 8a Tit. Final CC).

S'agissant du nom des enfants :

Parents mariés : Si les époux qui ne portent pas de nom commun ont choisi, lors des formalités de mariage, le nom que porteront leurs futurs enfants ; ils peuvent demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint.

Parents non mariés : Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Une fois le principe du changement de nom acquis (soit par changement d'état civil, soit sur décision des autorités), s'adresser à l'Office cantonal de la population et des migrations avec tous les documents requis (passeport, permis de conduire, etc.).

Recours

Si le changement de nom (art. 30 CCS) n'est pas accordé, la décision est communiquée à l'intéressé sous la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Adresses

Service état civil et légalisations (Onex)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)

Lois et Règlements

Loi genevoise sur l'Etat civil du 19 décembre 1953 E 1 13
Règlement sur l'état civil (REC), du 29 novembre 2004 E 1 13 .03

Sites utiles

Service de l'état civil - demande de changement de nom / prénom
La clé - répertoire d'adresses